

# Alerte en fiscalité internationale

## Mesures sur le financement étranger et l'anti-chalandage fiscal

Le 20 février 2014

Le dernier budget fédéral canadien, déposé à la Chambre des communes le 11 février 2014, contient deux propositions qui auront des répercussions importantes sur l'investissement étranger au Canada : une règle proposée en vue de prévenir le chalandage fiscal et des modifications proposées aux règles de capitalisation restreinte et de retenue d'impôt en ce qui concerne le financement par des tiers, adossé à des prêts ou à des actifs reçus en gage de personnes non-résidentes ayant un lien de dépendance.

### Financement étranger : prêts adossés

Actuellement, les règles de capitalisation restreinte ne s'appliquent pas à un prêt consenti par un prêteur non-résident sans lien de dépendance (un tiers), sauf lorsqu'un tel prêt est consenti parce qu'une personne non-résidente ayant un lien de dépendance a consenti un prêt au tiers. L'intérêt payé au tiers est généralement exonéré de la retenue d'impôt même si un prêt adossé est présumé exister aux fins des règles de capitalisation restreinte. Le budget contient des propositions visant à élargir le champ d'application de la règle sur les prêts adossés contenue actuellement dans les règles de capitalisation restreinte et à ajouter une telle règle aux règles sur la retenue d'impôt imposée aux personnes non-résidentes. L'élargissement pourrait avoir des répercussions plus importantes qu'il n'y paraît à première vue à la lecture des explications fournies dans le budget. Les règles devraient s'appliquer aux années d'imposition qui commencent après 2014 pour les règles de capitalisation restreinte et aux intérêts payés ou crédités après 2014 pour ce qui est de la retenue d'impôt imposée aux personnes non-résidentes.

La règle sur les prêts adossés proposée s'appliquera généralement quand un contribuable a une obligation qu'il doit rembourser à un intermédiaire et que l'intermédiaire a reçu en gage un bien d'une personne non-résidente garantissant cette obligation, est endetté envers une personne non-résidente en vertu d'une dette comportant

### L'avenir du Canada

- Deloitte est un cabinet de fiscalité à l'échelle mondiale qui possède la plus importante pratique de fiscalité au Canada, ce qui lui donne une perspective unique sur les politiques fiscales compétitives et les principaux moteurs de la prospérité nationale.
- S'il se dote de politiques fiscales adéquates, le Canada peut devenir plus productif et plus compétitif à l'échelle mondiale. L'essentiel est de créer un écosystème fiscal susceptible de favoriser l'innovation et les investissements tout en appuyant l'objectif de l'équilibre budgétaire.
- **L'avenir de la productivité**
- **Commentaires de Deloitte**

des recours limités ou reçoit un prêt d'une personne non-résidente à la condition qu'il consente un prêt au contribuable. Dans ces circonstances, la dette pourrait être considérée comme due à la personne non-résidente aux fins des règles de capitalisation restreinte, et l'intérêt pourrait être considéré comme étant payé à cette personne aux fins des règles sur la retenue d'impôt. On peut parfois y voir une extension logique des dispositions sur les prêts adossés à d'autres situations dans lesquelles il y a effectivement intermédiation par un tiers qui permet formellement d'éviter l'application des règles de capitalisation restreinte actuelles. La même logique peut raisonnablement s'appliquer aux paiements d'intérêt qui auraient été soumis à la retenue d'impôt s'ils avaient été payés directement à un actionnaire étranger.

Toutefois, les mesures proposées, particulièrement leur application à des cas où des actifs sont donnés en gage, semblent excessivement larges. Il est très courant que des tiers prêteurs exigent de recevoir en garantie des actifs de personnes liées. Les actifs en question sont parfois les actions du débiteur canadien dans la mesure où cela permet au prêteur de faire valoir ses droits à titre de créancier de l'entité canadienne plus facilement. Même une multinationale canadienne pourrait techniquement être assujettie aux règles proposées pour ses emprunts à des prêteurs non-résidents si elle a donné en gage les actifs de ses sociétés étrangères affiliées afin de garantir ses emprunts.

Le ministère des Finances semble avoir connaissance de ces problèmes, et nous espérons que le champ d'application des propositions sera nettement réduit avant qu'elles n'entrent en vigueur. Le ministère a clairement reconnu que les garanties sans sûretés doivent être exclues des nouvelles règles. Si les sûretés fournies à l'étranger ont pour effet de réduire les coûts de financement pour le groupe consolidé, il pourrait être logique d'étendre l'exclusion.

Les règles proposées pour la retenue d'impôt sont aussi assez larges pour être appliquées aux prêts consentis par des prêteurs ayant un lien de dépendance lorsqu'on considère que des mécanismes de prêts adossés existent et que, de ce fait, les intérêts seraient présumés être payés à une personne non-résidente assujettie à un taux de retenue d'impôt plus élevé que celui du prêteur direct.

### **Anti-chalandage fiscal**

La proposition visant à prévenir le chalandage fiscal cible les « arrangements en vertu desquels une personne qui ne peut se prévaloir des avantages découlant d'une convention fiscale conclue par le Canada a recours à une entité résidant dans un pays avec lequel le Canada a conclu une telle convention pour obtenir ces avantages ». Aucun avant-projet de loi n'a été publié, mais il est clair que la position du ministère des Finances s'est affermie depuis la publication du document de consultation initial sur le chalandage fiscal en date du 12 août 2013. Le gouvernement n'octroie qu'une période de 60 jours pour le dépôt de commentaires sur les nouvelles propositions. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) devrait rendre public un rapport sur le chalandage fiscal en septembre 2014, et même si le budget indique que ces recommandations « seront utiles lors de l'élaboration d'une approche canadienne pour prévenir le chalandage fiscal », le gouvernement n'a pas accepté les nombreuses suggestions reçues en réponse au document de consultation du 12 août 2013 visant à reporter la publication des propositions après le rapport de l'OCDE.

### **Survol de la règle proposée**

Le budget propose un test élargi fondé sur l'objectif de l'opération, lequel est encadré par des règles à peu près similaires à celles utilisées dans les articles sur la restriction des avantages que contiennent les conventions fiscales des États-Unis. L'approche englobe quatre principaux éléments : un test général fondé sur l'« un des principaux objectifs », une présomption de recours à une entité relais, une présomption de règle refuge et une disposition d'assouplissement.

La restriction au chalandage fiscal devrait être instaurée par une modification à la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*, plutôt que par une renégociation des conventions fiscales du Canada. La règle s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent après sa promulgation. Le gouvernement demande aux parties prenantes leur avis sur le caractère approprié d'éventuelles mesures transitoires d'allègement pour les arrangements existants.

Rejetant les préoccupations exprimées par les parties prenantes selon lesquelles une telle dérogation aux conventions fiscales par le biais de règles nationales pourrait ne pas être perçue favorablement par les pays parties à une convention avec le Canada, le budget réaffirme ce qui était indiqué dans le document de consultation du 12 août 2013, à savoir que ni l'OCDE ni les Nations Unies n'estiment que les dispositions des règles nationales prévenant l'abus des conventions fiscales vont à l'encontre des obligations des conventions fiscales existantes. Le budget précise que « le fait qu'une convention fiscale ne contienne pas de règle anti-chalandage fiscal ne signifie pas qu'il existe une obligation implicite de consentir des avantages à l'égard d'arrangements abusifs ». Enfin, le budget réitère les préoccupations initialement exprimées dans le document de consultation selon lesquelles la simple renégociation de certaines conventions conclues avec des pays « relais » n'empêcherait pas l'apparition d'autres pays relais.

Si les arrangements qui respectent les dispositions explicites contre le chalandage fiscal contenues dans une convention fiscale existante (les dispositions de restriction des avantages de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis notamment) sont moins susceptibles de contrevenir à la nouvelle règle, aucune exemption générale n'a été mentionnée dans le budget.

### **Test fondé sur « l'un des principaux objectifs »**

La pierre angulaire de la nouvelle règle est que « sous réserve de la disposition d'assouplissement (décrite en détail plus loin), une personne ne recevrait pas un avantage prévu par une convention fiscale concernant un montant de revenu, de bénéfice ou de gain (revenu visé par la convention) s'il est raisonnable de croire que l'un des principaux objectifs de l'opération donnant lieu à l'avantage, ou d'une opération faisant partie d'une série d'opérations ou d'événements donnant lieu à l'avantage, était de procurer cet avantage à la personne ».

Bref, cette disposition permettra d'accorder ou de refuser des avantages au titre d'une convention compte tenu de l'ensemble des faits et des circonstances entourant un arrangement donné. Le budget note que les contribuables canadiens connaissent déjà bien le test fondé sur le critère du « principal objectif », concept déjà utilisé dans de nombreuses dispositions fiscales nationales et dans certaines conventions en vigueur. En réponse aux préoccupations soulevées par les parties prenantes durant le processus de consultation, le budget indique que, même si une approche plus spécifique, comme celle des dispositions de restriction des avantages, peut offrir une plus grande certitude aux contribuables et à l'administration fiscale, elle ne peut à elle seule empêcher toutes les formes de chalandage fiscal et, par conséquent, une approche générale devrait être plus efficace pour prévenir un éventail plus large d'arrangements abusifs.

Les tribunaux interprètent traditionnellement les règles fondées sur « l'un des principaux objectifs » en recourant à des seuils relativement bas. Le budget assure les lecteurs que cette règle ne s'appliquera pas aux « opérations commerciales ordinaires » uniquement parce qu'obtenir un avantage prévu par une convention fiscale a été l'une des raisons d'un investissement au Canada. Cependant, à part quelques éclaircissements fournis par les exemples donnés dans le budget (présentés plus loin), on ne sait pas avec certitude ce que désignent les « opérations commerciales ordinaires ».

### **Présomption de recours à une entité relais**

Le deuxième élément de la règle proposée est une présomption réfutable que le test fondé sur « l'un des principaux objectifs » est applicable si le revenu visé par la convention sert principalement à payer, à distribuer ou à autrement transférer, directement ou indirectement, à un moment quelconque ou dans une forme quelconque, un montant à une autre personne ou à d'autres personnes qui n'auraient pas eu droit à un avantage équivalent ou plus favorable si la ou les autres personnes avaient reçu directement le revenu visé par la convention. L'expression « à un moment quelconque ou dans une forme quelconque » suggère que des opérations qui auront lieu dans plusieurs années pourraient avoir une incidence sur l'analyse du chalandage fiscal pour une année donnée. Comment les contribuables auront-ils une certitude raisonnable que la présomption de recours à une entité relais ne s'appliquera pas?

## Présomption de règle refuge

Sous réserve de la présomption de recours à une entité relais, cet élément indique que, sauf preuve contraire, il sera présumé qu'aucun des principaux objectifs d'un arrangement particulier n'est de procurer un avantage en vertu d'une convention fiscale si l'une ou l'autre des trois conditions suivantes est remplie :

1. la personne qui se prévaut des avantages découlant de la convention (ou une personne liée) exploite activement une entreprise (autre qu'une entreprise de gestion d'investissements) dans le pays visé par la convention fiscale. Lorsque le revenu visé par la convention provient d'une personne liée au Canada, l'entreprise exploitée activement doit également être importante comparativement à l'activité exercée au Canada qui donne lieu au revenu visé par la convention afin que la condition soit remplie. Cette condition est similaire au critère des activités commerciales ou industrielles exercées activement du paragraphe 3 de l'article sur les restrictions apportées aux avantages de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis;
2. la personne qui se prévaut des avantages découlant de la convention n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou d'autres personnes qui n'auraient pas eu droit, si la ou les autres personnes avaient reçu directement le revenu visé par la convention, à des avantages au moins aussi favorables que ceux recherchés par le bénéficiaire direct; ou
3. la personne est une société ou une fiducie dont les actions ou les parts sont négociées régulièrement sur une bourse de valeurs reconnue. Aucune indication n'est fournie sur la manière dont l'expression « négociées régulièrement » serait définie aux fins de cette règle nationale. Peut-être que le critère des restrictions apportées aux avantages de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis pourrait être utilisé par analogie ou par référence à cet égard.

Il semble que la deuxième condition ne soit pas remplie si une personne dans la chaîne du contrôle réside dans un « mauvais » pays, même si tous les fonds se retrouvent ultimement entre les mains de résidents d'un pays qui auraient droit à des avantages comparables en vertu de la convention fiscale entre leur pays de résidence et le Canada.

## Disposition d'assouplissement

Même si la disposition sur le principal objectif s'applique, une disposition d'assouplissement permettrait que les avantages prévus par une convention soient consentis, en totalité ou en partie, dans la mesure où il est raisonnable de les consentir compte tenu des circonstances. L'inclusion de ce quatrième élément dans la règle reflète des commentaires figurant dans le document de consultation qui ont suggéré que l'efficacité de toute mesure conçue pour éviter le chalandage fiscal dépend d'un resserrement des conditions objectives et d'un pouvoir discrétionnaire accru du ministère du Revenu national pour accorder des avantages en vertu des conventions fiscales dans des circonstances appropriées. Il n'est pas clair présentement si un contribuable pourra obtenir un assouplissement en vertu de cette disposition après les faits ou s'il devra faire une demande à l'ARC avant l'opération envisagée.

## Exemples

Les exemples inclus dans le budget indiquent que le gouvernement souhaite renverser les résultats de trois décisions des tribunaux qui l'ont débouté alors qu'il contestait des pratiques de chalandage fiscal, soit sur la base de l'absence de bénéficiaire véritable ou de l'application de la disposition générale anti-évitement (DGAE).

### 1. Cession de revenus

Dans le premier exemple, le budget explique comment la présomption de recours à une entité relais serait applicable dans une situation similaire à celle de l'affaire *Velcro Canada*. En bref, dans l'exemple, une société (la société A), résidente d'un État qui n'a pas conclu de convention fiscale avec le Canada, cède son droit à recevoir des redevances de source canadienne à la société B, résidente d'un État avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale. La société B convient de remettre 80 % des redevances reçues à la société A dans un délai de 30 jours. Il est présumé que le critère fondé sur l'un des principaux objectifs s'applique en raison de la présomption du recours à une entité relais et, par conséquent, sauf preuve du contraire, les avantages prévus par la convention

fiscale seront refusés. Le budget suggère que la disposition d'assouplissement pourrait s'appliquer à ce type de situation, de sorte que les avantages prévus par la convention seraient accordés à l'égard de la tranche de 20 % des redevances conservée par la société B. En outre, le budget indique que si la société B conservait 55 % des redevances de source canadienne, la présomption de recours à une entité relais ne s'appliquerait pas, probablement parce que moins de 50 % du revenu de la société B serait remis à la société A. Dans ce cas, les faits détermineraient si la disposition sur le principal objectif s'applique.

## 2. Paiements de dividendes

Le deuxième exemple illustre l'application de la règle proposée dans une situation similaire à celle de l'affaire *Prévost Car Inc.* Dans cette affaire, deux sociétés résidentes du Royaume-Uni et de la Suède, respectivement, avaient choisi de détenir leurs actions dans une filiale canadienne par l'intermédiaire d'une société de portefeuille hollandaise, peut-être pour bénéficier du taux de retenue d'impôt canadien sur les dividendes en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les Pays-Bas, taux plus favorable que les taux alors prévus par les conventions fiscales entre le Canada et le Royaume-Uni, et entre le Canada et la Suède. Dans l'exemple, la présomption de recours à une entité relais s'applique parce que la société de portefeuille remet tous les dividendes reçus du Canada à ses deux actionnaires aux termes de la convention entre actionnaires. Pour évaluer si la disposition d'assouplissement peut s'appliquer à une telle situation, le budget indique que l'un des éléments à prendre en compte est de déterminer si les actionnaires sont imposables à l'égard des dividendes reçus de la société de portefeuille. Si c'est le cas, les avantages prévus par la convention fiscale peuvent être consentis dans la mesure où ils auraient été accordés si les dividendes avaient été payés directement aux actionnaires.

Le budget n'indique pas clairement si l'absence d'une convention entre actionnaires est susceptible de faire une différence dans l'évaluation. On ne sait pas non plus pourquoi les règles fiscales nationales applicables dans les pays de résidence des actionnaires doivent servir à déterminer si les avantages prévus par la convention et le taux applicable en vertu des conventions fiscales entre le Canada et ces pays doivent être consentis.

## 3. Changement de résidence

Le troisième exemple est basé sur l'affaire *MIL (Investments) S.A.* dans laquelle une société résidente d'un État avec lequel le Canada n'a pas conclu de convention fiscale a été prorogée dans un État avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale immédiatement avant la disposition de biens canadiens imposables, et ce, afin de bénéficier de l'exonération d'impôt au Canada sur les gains en capital prévue par la convention. Bien que le vendeur conserve le produit de la disposition dans cet exemple et que, par conséquent, la présomption de recours à une entité relais ne s'applique pas, le budget indique que la disposition sur le principal objectif est cependant applicable, car, considérant tous les faits et circonstances, il est raisonnable de conclure que l'un des principaux objectifs de la prorogation de la société consiste à profiter de l'avantage prévu par la convention fiscale en vigueur. Si le vendeur avait été une société résidente de l'État avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale au moment de l'acquisition des biens, le budget indique que d'autres facteurs pertinents, y compris le temps écoulé entre l'établissement de la société et la disposition des biens, doivent être pris en compte.

## 4. Placements faits pour des objectifs véritables

Dans le quatrième exemple, la présomption de recours à une entité relais est encore considérée comme applicable lorsqu'une fiducie, dont les participations sont largement réparties et qui est résidente d'un État avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale (l'État B), gère des investissements pour un grand nombre d'investisseurs, dont la majorité est résidente de pays n'ayant pas de convention fiscale avec le Canada. Les actions de sociétés canadiennes représentent 10 % du portefeuille de la fiducie, et la fiducie distribue l'ensemble de ses revenus (y compris les dividendes de source canadienne) à ses investisseurs chaque année. Les décisions d'investissement prises par la direction de la fiducie tiennent compte des avantages accordés par les nombreuses conventions fiscales conclues par l'État B. Malgré l'application de la présomption de recours à une entité relais, on considère dans cet exemple qu'aucun des objectifs principaux de l'arrangement n'était l'obtention d'un avantage en vertu de la convention fiscale, puisque la décision des investisseurs d'investir dans la fiducie n'est pas rattachée à des placements particuliers effectués par cette dernière et que la stratégie de placement de la fiducie n'est pas déterminée en fonction de la situation fiscale de ses investisseurs. Par conséquent, les avantages prévus par la convention à l'égard des dividendes de source canadienne ne sont pas refusés.

## 5. Règle refuge pour une entreprise exploitée activement

Le dernier exemple illustre l'application de la présomption de règle refuge dans une situation où une société (la société A), résidente d'un État n'ayant pas de convention fiscale avec le Canada, établit une société (Financière inc.) dans un État ayant une convention fiscale avec le Canada (l'État B) afin de financer ses diverses filiales présentes dans de nombreux pays, dont le Canada. Dans ce cas, la présomption de recours à une entité relais ne s'applique pas à l'égard des intérêts de source canadienne reçus par Financière inc., car la majorité des revenus de Financière inc. sont réinvestis sous forme de prêts à des sociétés liées résidentes d'autres pays ayant des conventions fiscales avec le Canada qui prévoient un taux de retenue d'impôt sur les intérêts similaire à celui qui aurait été applicable si des emprunteurs canadiens avaient versé des intérêts à des prêteurs dans ces pays. Comme la société A a aussi une filiale active (la société B) dans le même État que Financière inc., et comme la société B exploite activement une entreprise (autre qu'une entreprise de gestion de placements) dans son pays de résidence qui est importante comparativement aux activités menées par la filiale canadienne au Canada, la présomption de règle refuge s'applique de sorte que, sauf preuve du contraire, la disposition de l'objectif principal ne s'applique pas et les avantages prévus par la convention fiscale doivent être consentis à l'égard des intérêts de source canadienne reçus par Financière inc.

Remarquez que la règle proposée serait plus difficile à respecter que la disposition sur les activités commerciales ou industrielles exercées activement du paragraphe 3 de l'article sur les restrictions apportées aux avantages de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, si, par exemple, Financière inc. était résidente des États-Unis. Le paragraphe 3 de l'article sur les restrictions apportées aux avantages, lorsque ses conditions sont remplies, assure que les avantages en vertu de la convention sont consentis, sous réserve de la DGAE. Contrairement à la règle proposée au Canada, les dispositions de l'article 3 ne sont pas subordonnées à une présomption de recours à une entité relais et elles ne créent pas non plus de présomption réfutable selon les faits. Le ministère des Finances a abordé cette question dans son document de consultation, et de nombreuses parties intéressées ont recommandé que la règle nationale contre le chalandage fiscal ne s'applique pas si une règle particulière de l'article sur les restrictions apportées aux avantages s'applique. Le budget n'en fait toutefois pas mention.

### **Prochaines étapes**

Comme nous l'avons dit, une période de consultation de 60 jours prenant fin le 12 avril 2014 est en cours. Le gouvernement demande des commentaires concernant les mesures transitoires d'allègement et les exemples présentés plus haut. Manifestement, plusieurs autres aspects de la règle proposée méritent des commentaires.

La règle sera difficile à appliquer avec certitude et prévisibilité, compte tenu de la décision du gouvernement d'adopter un critère fondé sur les objectifs généraux avec un seuil d'application relativement bas. Bien que la disposition proposée sur la règle refuge donne des indications sur le champ d'application de la règle, elle ne fournit qu'une présomption réfutable et ne protège pas les contribuables s'il peut être établi que l'un des objectifs principaux d'une opération, ou d'une opération faisant partie d'une série d'opérations ou d'événements, qui donne lieu à un avantage en vertu d'une convention fiscale était de procurer cet avantage à la personne. De plus, la disposition sur la règle refuge est toujours assujettie à la présomption de recours à une entité relais, ce qui la rend vraisemblablement encore moins utile. Il y a aussi un manque de clarté quant au fait de savoir quels facteurs doivent être pris en compte dans l'application de la disposition d'assouplissement et si les contribuables peuvent ou non évaluer eux-mêmes s'ils peuvent appliquer la disposition d'assouplissement.

Bien que la règle ne soit encore qu'une proposition et qu'il soit probablement trop tôt pour mesurer pleinement son incidence sur les arrangements existants, il est raisonnable de s'attendre à ce que le Canada adopte une règle anti-chalandage fiscal à court terme qui pourrait ne pas être très différente de la règle proposée. Par conséquent, les contribuables devraient commencer à évaluer ses répercussions possibles sur les arrangements existants et futurs. Voici certains éléments (la liste est loin d'être exhaustive) dont les contribuables devraient tenir compte dès aujourd'hui :

- Il n'est pas certain que des mesures transitoires d'allègement soient adoptées. Ainsi, les contribuables devraient passer en revue leur structure organisationnelle existante afin de repérer où la règle pourrait s'appliquer et les incidences financières éventuelles connexes. Les véhicules de placement collectif, y

compris les fonds de capital-investissement et les fonds spéculatifs, de même que les multinationales qui détiennent ou financent des activités canadiennes par le biais d'entités intermédiaires établies dans un troisième pays, risquent d'être particulièrement touchés. La règle proposée pourrait aussi avoir une incidence sur les activités de contribuables canadiens qui mobilisent des capitaux pour des fonds d'investissement ou d'autres arrangements pour des non-résidents, ou en assurent la gestion. Les investisseurs institutionnels canadiens qui co-investissent avec des non-résidents directement ou indirectement dans des entités canadiennes pourraient aussi être touchés.

- La règle proposée doit aussi être prise en compte dans la vérification diligente fiscale et l'établissement du prix pour toute opération envisagée concernant un investissement canadien.
- Les directeurs de la fiscalité et d'autres souhaiteront peut-être évaluer de façon proactive l'incidence de la règle d'un point de vue comptable et en parler au sein de leurs organisations.
- La règle proposée peut avoir une influence sur le moment choisi par des non-résidents pour vendre leurs investissements canadiens.
- Il faut par ailleurs tenir compte de certains aspects pratiques importants, notamment comment documenter de façon adéquate les faits entourant chaque opération et série d'opérations donnant lieu à un avantage prévu par une convention fiscale afin de prouver clairement que l'un des principaux objectifs n'était pas d'obtenir cet avantage. La règle proposée est un autre exemple de l'importance de déterminer ce qui constitue une série d'opérations ou d'événements.
- La présomption de recours à une entité relais concerne les paiements, distributions et autres transferts, y compris les transferts indirects, du revenu visé par la convention à un moment quelconque ou dans une forme quelconque. Dans certains cas, le flux de revenu sera évident, mais dans d'autres, notamment quand des sociétés de portefeuille ou de financement effectuent de multiples investissements, il faudra retracer les flux afin d'établir objectivement que la présomption de recours à une entité relais ne s'applique pas.

*Mark Dumalski, Ottawa*  
*Janice Russell, Toronto*  
*Sandra Slaats, Toronto*  
*Charles Taylor, Calgary*

---

## Personnes-ressources

Associée directrice, Fiscalité – Canada

**Heather Evans**

416-601-6472

Leader national de politique fiscale

**Albert Baker**

416-643-8753

Leader national – Fiscalité internationale

**Etienne Bruson**

604-640-3175

Leader canadien

**Hong Kong**

**Chris Roberge**

852-285-25627

Atlantique

**Brian Brophy**

709-758-5234

Québec

**François Chagnon**

514-393-7073

### Liens connexes

**Services de fiscalité internationale**

**Services de fiscalité de Deloitte**

Ontario

**Mark Noonan**

613-751-6688

**Tony Maddalena**

905-315-5734

Toronto

**Tony Ancimer**

416-601-5945

**Janice Russell**

416-867-8128

**Sandra Slaats**

416-643-8227

Prairies

**Jeff Black**

306-343-4305

Alberta

**Andrew McBride**

403-503-1497

**Charles Evans**

780-421-3884

Colombie-Britannique

**Brad Gordica**

604-640-3344

---

**Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité**

1, Place Ville Marie, Bureau 3000  
Montréal, Québec H3B 4T9 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

[www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)

 **Fil RSS**

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » comme objet.

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.

---